



La fiscalité des entreprises aux Pays-Bas

Actualisation au 9 août 2005

MINEFI – DGTPÉ

Prestation réalisée sous système de management de la qualité certifié AFAQ ISO 9001

Calendrier.

Le texte de la convention peut être consulté sur le site Internet de la Mission Economique de La Haye, www.missioneco.org/pays-bas, sous la rubrique « implantation, expatriation, stages », puis « aspects pratiques de l'implantation ».

Une année fiscale correspond à une année civile. Les impôts sont prélevés par le service des impôts néerlandais (« *Belastingdienst* »), placé sous l'autorité du Ministre des Finances néerlandais.

Les NV et BV sont obligées de faire une déclaration annuelle électronique de l'impôt sur les sociétés.

Les réformes en cours : l'abaissement de l'impôt sur les sociétés.

Pendant la période 2004 – 2007, le Gouvernement néerlandais prévoit d'abaisser l'impôt sur les sociétés. Le taux de l'impôt sur les sociétés s'élèvera en 2007 à 20% sur les premiers 41 000 euros pour ensuite atteindre 26,9%.

Le mode de paiement est libre.

Le contribuable reçoit toujours de la part du service des impôts une demande de virement bancaire (« *acceptgiro* »). Il peut ensuite choisir librement entre les différents

Le système fiscal néerlandais ne diffère pas fondamentalement du système français dans ses règles d'assujettissement et d'assiette.

La convention fiscale bilatérale franco-néerlandaise tend à éviter les doubles impositions.

Une société peut être imposable aux Pays-Bas soit en tant que résidente, soit en tant que non-résidente. Une société résidente est en principe imposable sur ses bénéfices de source mondiale, alors qu'une société non-résidente n'est imposée que sur ses bénéfices de source néerlandaise.

Les sociétés sont redevables à plusieurs types d'impôts.

Les sociétés néerlandaises peuvent être soumises à différents types d'impôts à savoir : l'impôt sur les sociétés (« *vennootschapsbelasting* »), l'impôt sur le revenu (« *inkomstenbelasting* »), l'impôt sur les salaires (« *loonbelasting* »), la taxe professionnelle (« *onroerende-zaakbelasting* ») et la TVA (« *BTW* » ou « *omzetbelasting* »). Les droits sur les apports en capital (« *kapitaalsbelasting* »), fixés actuellement à 0,55% du capital souscrit, sont supprimés à partir du 1^{er} janvier 2006.

Les NV et BV sont imposables pour l'impôt sur les sociétés.

L'impôt sur les sociétés frappe les revenus des sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu du droit néerlandais, c'est-à-dire les sociétés anonymes, (« *naamloze vennootschap* », NV), et les sociétés à responsabilité limitée, (« *besloten vennootschap* », BV), ayant une présence réelle aux Pays-Bas. Les sociétés néerlandaises formant un seul groupe ont la possibilité de demander l'application du régime de l'intégration fiscale (« *fiscale eenheid* »). L'avantage principal réside dans le fait que les profits et pertes des différentes sociétés peuvent alors se compenser.

L'impôt sur les sociétés (« *vennootschapsbelasting* ») est prélevé sur les bénéfices (imposables) réalisés pendant une année (« *belastbare winst* ») amoindri des pertes déductibles (« *afrekbare verliezen* »). Le taux de l'impôt sur les sociétés s'élève en 2005 à 27% (26% en 2006 et 25% en 2007) sur les premiers 22 689 euros de bénéfices pour ensuite atteindre 31,5%.

| Montant imposable en € | Tarif 2005 |
|------------------------|------------|
| 0 – 22 690 | 27% |
| > 22 690 | 31,5% |

Le régime spécial pour les sociétés holding.

Les sociétés holding peuvent bénéficier du système de l'exonération des participations, appelé « participation-exemption »

modes de paiement proposés par le service des impôts néerlandais, à savoir : le virement bancaire, le prélèvement automatique ou le paiement par voie électronique.

Sur le site Internet de la Mission Economique, une fiche de synthèse intitulée « la fiscalité des particuliers et des véhicules » est disponible sous la rubrique « implantation, expatriation, stages », puis sous la rubrique « aspects juridiques et fiscaux », « réglementation fiscale et taxation ».

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les sociétés sans personnalité morale sont obligées de faire une déclaration électronique de l'impôt sur le revenu. La déclaration doit s'effectuer avant le 1^{er} avril de chaque année. Le paiement de l'impôt sur le revenu s'effectue de la même manière que le paiement de l'impôt sur les sociétés.

L'entreprise doit remplir une déclaration de l'impôt sur le salaire (« *aangifte loonbelasting* ») et payer l'impôt dans le mois qui suit le versement du salaire. A partir du 1^{er} janvier 2006, la déclaration électronique est obligatoire.

La taxe sur l'immobilier OZB.

Les municipalités déterminent les tarifs à appliquer par part de 2 268€ sur la valeur immobilière WOZ qui égale en général la valeur économique du bâtiment. Le tarif diffère selon les villes. A titre indicatif, la ville de La Haye appliquait en 2005 un tarif aux entreprises de 4,63€ (pour les propriétaires) et de 3,71€ (pour les usagers).

Les tarifs des taxes et les redevances varient selon les différentes communes et différentes administrations publiques de l'eau néerlandaises (« *waterschappen* »).

(« *deelnemingsvrijstelling* »). Ce système a pour objet d'éviter la double imposition des bénéfices lors d'une redistribution.

Les sociétés sans personnalité morale sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés unipersonnelles et les sociétés en commandite simple sont imposables à l'impôt sur le revenu (« *inkomstenbelasting* », cf. fiche de synthèse sur la fiscalité des particuliers). Ces sociétés peuvent bénéficier des mêmes réductions d'impôt que les personnes physiques.

L'impôt sur les salaires est un impôt typiquement néerlandais.

Si l'entreprise emploie du personnel, elle est obligée de collecter une taxe sur le salaire de l'employé (« *loonheffing* ») et de la reverser au service des impôts néerlandais. C'est en réalité un acompte qui s'imputera sur l'impôt sur le revenu dû par le salarié. Les revenus imposables sont répartis en trois catégories intitulées « boîtes » (« *box* », cf. fiche de synthèse sur la fiscalité des personnes physiques). La première « boîte » correspond aux revenus du travail et de la résidence principale (« *inkomen uit werk en woning* »). Les revenus de la boîte I sont soumis à un barème progressif, à savoir quatre tranches aux taux suivants :

| Tranche | Montant imposable € | Tarif |
|-------------------|---------------------|-------|
| Première tranche | 0 – 16 893 | 1,8% |
| Deuxième tranche | 16 893 – 30 357 | 9,35% |
| Troisième tranche | 30 357 – 51 762 | 42% |
| Quatrième tranche | >51 762 | 52% |

Source : service des impôts néerlandais (tarifs 2005).

Les impôts et taxes locaux divers.

Les entreprises néerlandaises sont assujetties aux différents impôts locaux, comme la taxe sur l'immobilier (« *onroerende-zaakbelasting* », OZB), la taxe sur le traitement des déchets (« *afvalstoffenheffing / reinigingsrechten* »), la redevance sur les égouts (« *rioolrechten* »), la redevance pour le traitement des eaux (« *waterschapsomslagen* »), et la redevance sur la pollution (« *verontreinigingsheffing* »).

Montant des impôts locaux pour entreprises en 2005 en milliers €

| Type d'entreprise | 2005 | 2004 - 2005 |
|--|-------|-------------|
| Entrepreneur individuel, magasin de petite taille, snackbar, cafétéria | 1,18 | +5,8% |
| Bureau type villa (agence immobilière), magasin de taille moyenne, société de logistique | 3,29 | +5,9% |
| Entreprise d'horticulture | 1,36 | +5,4% |
| Restaurateur avec terrasse | 7,43 | +6,5% |
| Ferme laitière | 3,67 | +2,8% |
| Bureau de grande taille, supermarché, entreprise de construction | 4,52 | +5,9% |
| Maison d'accueil des jeunes | 8,24 | +5,1% |
| Camping | 23,96 | +10,4% |
| Industrie taille réduite, commerce de gros | 8,11 | +5,6% |
| Entreprise de métallurgie | 90,52 | +4,7% |

Source : Recettes d'impôts locaux (« *monitor inkomsten uit lokale heffingen 2005* ») du Secrétaire d'Etat aux Finances, et du Ministre de l'intérieur.

Conditions d'accès.

Toute société, qu'elle soit néerlandaise ou étrangère, peut demander à bénéficier du système des prix de transfert. Pour en bénéficier, il faut cependant que la société soit établie aux Pays-Bas, par exemple sous forme de filiale d'une société étrangère.

Les sociétés souhaitant bénéficier du système du « ruling », peuvent prendre contact avec l'équipe « Advance Pricing Agreements/Advance Tax Rulings » (APA/ATR-team) du service des impôts néerlandais basée à Rotterdam.

Ces accords ne seront accordés que si l'intéressé renonce à s'opposer à l'échange d'informations avec son pays d'origine.

Transfert de la charge de TVA.

Sont soumis à la TVA :

- les fournisseurs de biens ;
- les fournisseurs de services ;
- les importateurs de biens.

Afin de pouvoir vendre des produits aux Pays-Bas, une société française, non-résidente, n'est pas obligée de s'immatriculer fiscalement aux Pays-Bas, mais doit toutefois disposer d'un numéro fiscal de TVA en France.

Le formulaire d'enregistrement des entreprises néerlandaises peut être rempli en néerlandais, en anglais ou en allemand.

Le transfert de la charge de TVA.

Le client néerlandais peut prendre en charge les obligations fiscales d'une prestation taxable sur le territoire néerlandais réalisée par une société française. Dans ce cas-là, l'entrepreneur français est obligé d'indiquer le numéro de TVA intracommunautaire de son client sur la facture. Le transfert de la

Le régime fiscal des prix de transfert.

Le système du « ruling » permet aux entreprises de demander à l'administration fiscale, à l'avance et sur présentation d'un dossier, quel traitement fiscal cette administration appliquera à une opération déterminée. Le système de « l'advance ruling » se concrétise sous la forme d'un « contrat » entre le service des impôts néerlandais et la société qui a sollicité l'utilisation de cette procédure.

Il existe deux types de « rulings » aux Pays-Bas :

- **Les accords préalables sur les prix de transfert** sont des « rulings » unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux concernant les prix de transfert dans des opérations transfrontalières. Ce type d'accord est en général accordé pour quatre ou cinq ans. L'Office pour les investisseurs étrangers (« Aanspreekpunt Buitenlandse Investeerdere », APBI) du service des impôts néerlandais, est chargé de donner des informations sur les conséquences fiscales d'un investissement de plus de 4,5 millions d'euros aux Pays-Bas.

- **Les accords préalables sur la qualification fiscale de structures internationales** permettent de se renseigner par avance sur :

- l'applicabilité de la participation-exemption à un holding intermédiaire ou au holding principal dans la mesure où aucune des filiales n'exerce une activité aux Pays-Bas ;
- le traitement fiscal réservé aux structures internationales impliquant des instruments financiers ou des entités hybrides ;
- l'avis des autorités fiscales néerlandaises sur l'existence ou non d'un établissement stable aux Pays-Bas.

Le système de TVA applicable aux Pays-Bas est similaire au système applicable en France.

La TVA est perçue à tous les stades de la production ou de la vente, qu'il s'agisse de marchandises ou de prestations de services. La charge finale est supportée par le consommateur final.

S'enregistrer oui ou non ?

Les entrepreneurs avec un établissement stable doivent s'enregistrer auprès du service des impôts du lieu d'établissement, qui attribuera aux entrepreneurs un numéro interne d'identification fiscale (« BTW-nummer »). Un entrepreneur français qui effectue des prestations de services aux Pays-Bas n'est généralement pas redevable de la TVA, car celle-ci est souvent due par le preneur. C'est notamment le cas lorsque le preneur est une entreprise établie aux Pays-Bas ou ayant un établissement fixe aux Pays-Bas et/ou une personne morale établie aux Pays-Bas.

Les entreprises françaises sans établissement stable, livrant des biens ou des services aux clients néerlandais, doivent s'immatriculer auprès du service des impôts néerlandais si le client est un particulier ou si l'entrepreneur réalise une acquisition intracommunautaire aux Pays-Bas. Pour obtenir un numéro d'identification fiscale, une entreprise étrangère doit remplir le formulaire d'enregistrement des entreprises étrangères (« registratieformulier ondernemingen »). L'entrepreneur est obligé de déposer : le nom de l'entreprise, l'adresse et le lieu d'implantation, le numéro d'identification fiscale en France, le statut juridique, les noms des clients, le chiffre d'affaires estimé aux Pays-Bas.

Trois taux de TVA différents sont en vigueur aux Pays-Bas.

Il existe plusieurs taux de TVA aux Pays-Bas : un taux général, un taux réduit et un taux zéro. Le taux général de la TVA est de 19%. Un taux réduit de 6%

charge de TVA est possible à condition que les critères suivants soient respectés :

- La prestation est taxable sur le territoire néerlandais ;
- L'entrepreneur français n'est pas résident aux Pays-Bas ;
- Le client est un entrepreneur résident des Pays-Bas.

Les petits commerçants peuvent profiter d'une quasi-exonération de la TVA si la somme due est inférieure à 1 883€ et d'une exonération totale de la TVA si la somme est inférieure à 1 345€.

Le remboursement de la TVA.

Pour se faire rembourser la TVA facturée, l'entrepreneur français doit envoyer au service des impôts des non-résidents une demande écrite d'enregistrement au titre de la TVA et ajouter une déclaration de l'administration fiscale française, indiquant le numéro d'identification TVA de l'entreprise, ainsi que les factures. Après renvoi de ces documents, un numéro d'identification TVA est attribué à l'entrepreneur. L'entrepreneur reçoit également un formulaire de demande de remboursement (document officiel de l'Union européenne). La CFCI peut vous assister dans vos démarches.

s'applique aux produits de première nécessité (dont la majorité des produits alimentaires, les produits pharmaceutiques, l'eau...), ou encore les journaux, les livres, les transports publics et l'hôtellerie. Les services rendus par les professions médicales, les banques, les assurances, les instituts de recherche, et les institutions sociales et culturelles sont exonérés de TVA. Les livraisons intracommunautaires et les exportations néerlandaises vers un autre Etat membre sont exclues du champ d'application de la TVA. Les sociétés néerlandaises formant un seul groupe peuvent être considérées comme une intégration fiscale (« *fiscale eenheid* »). La livraison de biens et de services au sein d'une intégration fiscale est exonérée de TVA.

La déclaration électronique de TVA est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2005.

Les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux qui effectuent des livraisons de biens ou des prestations de services doivent faire une déclaration électronique mensuelle, trimestrielle ou annuelle de TVA, ce qui dépend de la somme due.

Les livraisons intracommunautaires.

Depuis le 1^{er} janvier 1993, les marchandises échangées entre Etats membres sont exonérées de TVA dans le pays de départ et taxées dans le pays d'arrivée. Pour assurer le fonctionnement du système des livraisons intracommunautaires, les entreprises doivent disposer d'un numéro d'identification communautaire, attribué par le service des impôts du lieu d'établissement. Les entrepreneurs néerlandais sont obligés de spécifier sur le formulaire de déclaration de livraisons intracommunautaires (« *opgaaf intracommunautaire leveringen* »), le montant total de leurs livraisons.

Les mentions obligatoires sur les factures.

Les nouvelles mesures européennes en matière de facturation de la TVA ont été transposées en droit néerlandais le 1^{er} janvier 2004. Les factures doivent désormais contenir les informations suivantes : le numéro de facture, le numéro d'identification de la TVA de l'entrepreneur (vendeur), la date de facturation, les coordonnées du vendeur, les coordonnées de l'acheteur, la date de livraison, le nombre et la nature des produits/services, le tarif appliqué, le montant HT, le montant TTC, si le montant est payé d'avance, la date de paiement doit également figurer sur la facture si cette date diffère de la date de facturation.

Carnet d'adresses.

- APA/ATR-Team/APBI : +31 (0) 10 290 58 02
- Service des impôts Bureau étranger : +31 (0) 45 560 32 70

- Chambre française de commerce et d'industrie (CFCI) basée à Amsterdam : +31 (0) 20 562 82 00
- Service des impôts néerlandais (à partir des Pays-Bas) : 0800 05 43